

GUIDE

DSAC/NO

Guide disponible en
téléchargement sur
www.osac.aero

Indice A
12 février 2020

Applicabilité

PARTIE
M

Rappel sur les échéances d'entretien

Annexe II au guide G-40-01



DSAC

Ministère de la Transition écologique et solidaire

ÉVOLUTION DE CETTE ANNEXE

CETTE ANNEXE EST CREE - ELLE ANNULE ET REMPLACE LE BI 2013/02 R4 POUR
LES AERONEFS REDEVABLES DE LA REGLEMENTATION EASA

Toute remarque ou proposition de modification portant sur un document peut être adressée à contact@osac.aero en spécifiant dans l'objet de votre e-mail « Documentation publique – [référence du document concerné] – [Indice de révision du document concerné] ».

SOMMAIRE

1	OBJET ET APPLICABILITE	4
2	RAPPEL	4
3	TOLERANCES	4
3.1	<i>Tolérances acceptables</i>	4
3.2	<i>Utilisation des tolérances</i>	5

1 OBJET ET APPLICABILITE

Cette annexe a pour objectif de rappeler :

- Les règles applicables pour la définition des échéances d'entretien lors de l'élaboration du Programme d'Entretien d'un aéronef (échéances de référence et éventuelles modifications introduites par le titulaire du PE).
- Les possibilités de dépasser ces échéances (tolérances prévues dans le PE ou autorisation exceptionnelle accordée par l'Autorité).

Les dispositions de cette annexe s'appliquent aux aéronefs EASA non CMPA, dont l'exploitation ne nécessite pas l'octroi d'une licence conformément au règlement (CE) 1008/2008 et redevables de la Partie-M. Les tolérances décrites ci-après peuvent être introduites dans le PE d'un aéronef redevable de la Partie-M par l'organisme gestionnaire de la navigabilité de l'aéronef (Partie-CAMO ou Partie-CAO), au titre de l'article M.A.302(e) sans approbation d'OSAC.

2 RAPPEL

Les opérations d'entretien ne peuvent être réalisées au-delà des échéances définies dans le Programme d'Entretien (ou dans les données du détenteur de la définition), sans remettre en cause l'aptitude au vol de l'aéronef, qu'à l'une des deux conditions suivantes :

- Dépassement accordé par le responsable de la gestion de la navigabilité si l'échéance concernée fait l'objet d'une tolérance prévue dans le PE : voir §3
- Dépassement accordé par l'Autorité d'immatriculation, au travers d'une autorisation exceptionnelle : voir procédure P-04-00.

3 TOLERANCES

Afin de permettre la prise en compte de situations exceptionnelles et/ou imprévues, il est possible d'intégrer dans le PE des tolérances sur certaines échéances d'entretien. Dans ce cas, les modalités d'utilisation de ces tolérances sont également décrites dans le PE.

Les tolérances ne doivent pas être prises en compte a priori pour la programmation de l'entretien. Leur usage doit être limité à des situations exceptionnelles et/ou imprévues.

3.1 Tolérances acceptables

Les tolérances qui peuvent être introduites dans le PE sont :

- celles définies dans les données de référence par l'entité ayant prescrit la tâche de maintenance concernée
- à défaut (pas de tolérances prévues dans les données de référence et pas d'interdiction spécifiée), les tolérances définies dans le tableau ci-dessous :

	Annexe II – G-40 - 01	Indice A	12 février 2020	Page : 4
-------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------	-----------------	------------------------	-----------------

Echéances d'entretien (pas) exprimées en heures de vol	Tolérance maximale autorisée
pas < 200h	10% ou 10h, première atteinte
200h ≤ pas	5% ou 50h, première atteinte

Echéances d'entretien (pas) exprimées en temps calendaire	Tolérance maximale autorisée
pas ≤ 2 mois	5 jours
2 mois < pas < 1an	15 jours
1 an ≤ pas	30 jours

Echéances d'entretien exprimées en cycles/atterrissages	Tolérance maximale autorisée
	5% ou 100 cycles/atterrissages, première atteinte

Notes :

1. Les tolérances ci-dessus ne sont pas applicables aux opérations issues de la certification de type : limitations de navigabilité, CN/AD répétitives.
2. Lorsque des tâches d'échéances différentes sont intégrées dans une visite, la plus contraignante des tolérances s'applique à l'ensemble de la visite.

Exemples :

- Pour une visite 50h, la tolérance est de maximum 5 heures (soit 10% de 50h).
- Pour une tâche dont le pas est de 150h, la tolérance est de maximum 10h (la butée à 10h est atteinte avant les 15h correspondants aux 10%).
- Si une visite 100h est intégrée dans une visite 1000h, la tolérance sera de 10h (sauf pour les items spécifiques de la visite 1000h pour lesquels une tolérance de 50h est acceptable).

3.2 Utilisation des tolérances

Sauf si les données de référence prévoient des dispositions spécifiques pour l'utilisation des tolérances, les règles suivantes doivent être respectées :

- Le cumul des tolérances n'est pas autorisé : si une tolérance a été utilisée, l'opération suivante doit être programmée sur la base de la butée théorique précédente.

Exemple : si une visite de 100h due à N heures a été réalisée à (N+7) h, la visite 100h suivante doit être réalisée à (N+100) heures, soit sous 93h (+10h de tolérance en cas d'imprévu)

- Si une opération d'entretien a été anticipée, l'opération suivante doit être programmée en appliquant la périodicité à la date effective de réalisation : il n'est pas autorisé d'utiliser la tolérance pour programmer l'opération à la date théorique initiale.

Exemple : si une visite 100h due à N heures a été réalisée à (N-7) h, la visite 100h suivante doit être réalisée à (N+93) h (+ 10h de tolérance en cas d'imprévu)